

Programme Opérationnel National pour la mise en œuvre de
l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (PON IEJ)

AXE 1 : Accompagner les jeunes NEET vers et dans l'emploi

OBJECTIF SPECIFIQUE UNIQUE : Proposer une solution d'emploi, de stage, de formation ou d'apprentissage par un repérage précoce, un accompagnement personnalisé ou des opportunités d'insertion professionnelle aux jeunes NEET

Appel à projets N° 3 - IEJ volet déconcentré BOURGOGNE

ACTUALISATION DE L'APPEL A PROJETS EN REPONSE A LA CRISE SANITAIRE

REPERAGE ET ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES NEET



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Territoire éligible :

BOURGOGNE (départements 21, 58, 71 et 89)

Appel à projets N° 3 mis à jour IEJ volet déconcentré BOURGOGNE

REPERAGE ET ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES NEET

Date de lancement de l'appel à projets : 1^{er} janvier 2020
Date limite de dépôt des candidatures : 30 septembre 2020

Ce document sera présenté au prochain comité régional de suivi

**La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer
sur le site Ma Démarche FSE
(entrée « programmation 2014-2020 »)**

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html



Contact :

Valérie Bongrand

Responsable du Programme IEJ - DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté

Site de Dijon - 21 boulevard Voltaire - 21000 DIJON

Tél. 03 80 76 99 39

valerie.bongrand@direccte.gouv.fr



SOMMAIRE

Sommaire	3
TEXTES DE REFERENCE	4
ACTUALISATION DE L'APPEL A PROJETS IEJ EN REPONSE A LA CRISE SANITAIRE	5
PREAMBULE	6
1 - Présentation générale de l'Appel à Projets.....	7
Contexte.....	7
Objectifs de l'Appel à Projets.....	8
2 - Caractéristiques des projets	9
Lignes de partage régionales	9
Le public cible	9
Les actions éligibles.....	10
<i>Le repérage/diagnostic des jeunes NEET.....</i>	<i>10</i>
<i>L'accompagnement vers l'emploi.....</i>	<i>11</i>
<i>Les actions facilitant l'accès à l'emploi.....</i>	<i>12</i>
Typologie des projets éligibles.....	13
Typologie d'organismes porteurs de projets	13
3 - CRITERES D'APPRECIATION DES PROJETS	14
Critères d'éligibilité des projets	14
Critères financiers des projets	14
Critères qualitatifs des projets.....	15
4 - REGLES COMMUNES D'ELIGIBILITE ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES	16
Eligibilité des dépenses.....	16
Justification des dépenses	16
<i>Dépenses directes de personnel.....</i>	<i>16</i>
<i>Dépenses directes de fonctionnement.....</i>	<i>17</i>
<i>Réduction de la charge administrative</i>	<i>17</i>
5 - Publicité et information	19
6 - Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants	21
ANNEXE n° 1 : LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES POUR LES PARTICIPANTS JEUNES NEET	23
ANNEXE n° 2 : MODELE D'ATTESTATION D'ELIGIBILITE	24
ATTESTATION D'ELIGIBILITE AU PON IEJ.....	24
ANNEXE n° 3 : ATTESTATION D'ELECTION DE DOMICILE	25
ANNEXE n° 4 : démarrage « pas à pas » de création de la demande	28

TEXTES DE REFERENCE

Programme Opérationnel National « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » N° 2014FR05M9OP001- Version 3.1 - validé par la Commission Européenne, applicable le 13 septembre 2018.

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil.

Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 modifié par le décret n° 2019-225 du 22 mars 2019.

Arrêté du 8 mars 2016, modifié le 25 janvier 2017, pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 modifié par l'arrêté du 22 mars 2019.

Règlement n°2016/679 dit Règlement général sur la protection des données entré en vigueur le 25/05/2018 sur le territoire européen et adopté en droit français par la loi n°2018-493 du 20/06/2018.

Règlement (UE) 2020-460 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 modifiant les règlements (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation du COVID-19 (initiative d'investissement en réaction au coronavirus).

Règlement (UE) n° 2020-558 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020 modifiant les règlements (UE) n° 1301/2013 et (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la propagation de la COVID-19.

Accord 2018-2020 sur les lignes de partage entre le Programme Opérationnel régional des fonds européens géré par le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté et le volet déconcentré du Programme Opérationnel National IEJ géré par l'Etat, signé le 9 novembre 2018.

ACTUALISATION DE L'APPEL A PROJETS IEJ EN REPONSE A LA CRISE SANITAIRE

La crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 conduit l'Etat et les services gestionnaires FSE à se mobiliser afin d'assurer la continuité des projets. Pour la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté, cette mobilisation donne lieu à une modification du 3^{ème} appel à projets IEJ 2020 afin de faciliter le recours aux financements IEJ/FSE, en allongeant la période de dépôt des demandes jusqu'au 30 septembre 2020 et en élargissant les possibilités de financement des opérations à de nouvelles catégories de dépenses.

REPORT DE LA DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS

Compte-tenu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de COVID 19, la date limite de dépôt des demandes de subvention, initialement fixée au 30 juin 2020, est reportée au 30 septembre 2020. La date de rétroactivité des dépenses éligibles est maintenue au 1er janvier 2020.

DE NOUVELLES CATEGORIES DE DEPENSES ELIGIBLES

Pour les opérations en cours ou les nouveaux projets déposés avant le 30 septembre 2020, le FSE peut être sollicité pour le financement de dépenses additionnelles de nature à favoriser la reprise d'activité. A titre d'exemples, l'achat d'équipements de protection sanitaire de base (pour le personnel et les publics participants) ou les dépenses d'équipement ou de location informatique nécessaires au maintien de l'accompagnement à distance peuvent être prises en compte comme des dépenses directes éligibles au FSE. De même pour l'achat de matériel audiovisuel, de logiciels et espaces numériques pour développer les possibilités de télétravail dans les structures.

PREAMBULE

Traduction de l'engagement de l'Union européenne à agir en faveur de l'emploi des jeunes, **l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ)** vise à offrir un parcours d'insertion professionnelle et sociale aux jeunes européens les plus en difficulté. Elle doit concourir à la prolongation de la mise en œuvre de la Garantie européenne pour la jeunesse, selon la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 22 avril 2013.

Dans le cadre de la stratégie européenne et conformément au plan français de mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, les crédits alloués à la France au titre de l'IEJ seront mobilisés pour le renforcement de l'activation et de l'intervention précoce pour permettre à un plus grand nombre de jeunes sans emploi et ne suivant ni études ni formation de bénéficier des dispositifs d'accompagnement et d'actions de formation.

L'IEJ vise ainsi tous les jeunes âgés de moins de 30 ans sans emploi et ne suivant ni études ni formation (dénommés NEET¹), résidant dans les régions éligibles, et qui sont inactifs ou chômeurs (y compris les chômeurs de longue durée), qu'ils soient inscrits ou non en tant que demandeurs d'emploi.

L'IEJ s'adresse aux régions des Etats membres dont le taux de chômage des jeunes (15-24 ans) dépasse 25 % de la population active. Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, la Commission européenne a confirmé l'éligibilité de la seule ex-région Bourgogne avec un taux de chômage des jeunes de moins de 25 ans qui s'élève à 25,8 % (données Eurostat 2016).

A l'issue d'un arbitrage national, il a été décidé que l'architecture de gestion de l'IEJ devait être partagée selon le même schéma que le FSE, entre l'Etat (65 % du total) et les Régions (35 % du total).

L'IEJ est donc mise en œuvre de la façon suivante :

- Un programme opérationnel national IEJ en métropole et outre-mer publié le 3 juin 2014 et dont la prolongation pour la période 2018-2020 a été adoptée le 18 décembre 2017 par la Commission européenne.
- Un axe prioritaire intégré au Programme Opérationnel Régional FEDER/FSE.

Le Programme Opérationnel National (PON) pour la mise en œuvre de l'IEJ (en métropole et en outre-mer) s'inscrit dans le cadre d'intervention du règlement FSE n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et plus particulièrement :

L'objectif thématique 8 : « promouvoir l'emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre ».

La priorité d'investissement 8.2 : « l'intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus des groupes marginalisés, en mettant en œuvre la garantie jeunesse ».

L'objectif spécifique unique du programme vise l'accompagnement des jeunes NEET vers et dans l'emploi, en leur proposant une solution d'emploi, de stage, de formation ou d'apprentissage à travers trois types d'actions :

- **Un repérage précoce**, en particulier des jeunes les plus éloignés du marché du travail ;
- **Un accompagnement personnalisé** de qualité ;
- **Des opportunités d'insertion professionnelle**, grâce à l'acquisition de compétences par la formation, l'apprentissage ou l'immersion en milieu professionnel.

¹ NEET : Neither in Employment nor in Education or Training

1 - PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS

Contexte

Depuis 2010, la Commission européenne a introduit un nouvel indicateur pour appréhender les jeunes en marge du marché du travail et de la formation, celui de NEET, contraction de l'expression anglaise not in employment, education or training. Selon Eurostat, le nombre de NEET en 2013 est de 14,6 millions en Europe soit 15 % de l'ensemble de la population âgée de 15 à 29 ans (Eurofound 2016). L'OCDE chiffre la part des NEET en France à 16,6 % pour l'année 2015, représentant ainsi 1,8 millions de jeunes sans emploi et sortis du système éducatif (OCDE 2016). Cette population est considérée comme problématique au cœur de l'Union Européenne. Les coûts économiques en raison de leur absence de participation au marché du travail sont estimés à 23 milliards d'euros pour la France en 2012 (Eurofound 2014).

Selon plusieurs études, les NEET masquent un éventail de situations : chômeurs de courte ou de longue durée, jeunes démotivés ou inactifs, avec des responsabilités familiales ou parentales, jeunes prenant une année sabbatique, à la recherche d'une carrière, temporairement malades ou handicapés, en attente d'un emploi ou de reprise d'études, en retrait pour raison personnelle ou artistique... (Eurofound 2011).

En 2015, 53,3 % des jeunes âgés de 15 à 29 ans sont sur le marché du travail en France. 43,2 % occupent un emploi et 10,1 % sont au chômage, soit un taux de chômage de 18,9 %. 14,7 % des jeunes ne sont ni en emploi, ni en formation (part de « NEET »).

En 2014, 263 410 jeunes de 15 à 29 ans vivent en Bourgogne dont 19 % sont des NEET. 177 942 jeunes sont âgés de 15 à 24 ans parmi lesquels 30 724 NEET représentant 17 % (21 % dans la Nièvre et l'Yonne, 18 % en Saône-et-Loire et 14 % en Côte d'Or).

La part des 15-29 ans résidant en milieu rural est en moyenne de 39 % en Bourgogne avec des taux importants dans les départements de la Nièvre (43,3 %) et de l'Yonne (52,4 %).

Pour certains jeunes vivant dans des zones peu denses ou enclavées, les temps d'accès aux services contribuant à leurs besoins en santé, formation, emploi-insertion, sport, culture ou information sont élevés. Globalement, ils dépassent en moyenne la demi-heure, soit trois fois plus que dans les grands pôles urbains. C'est le cas pour les jeunes habitant le Châtillonnais, le Morvan en raison de l'étendue de ces territoires et d'un maillage lâche des villes les composant.

Pour les jeunes de 15 à 24 ans ayant achevé leurs études, l'insertion dans la vie active est difficile. Le diplôme reste un bouclier contre la précarité : plus le niveau de diplôme est élevé, plus l'insertion est aisée. En effet, plus de 42 % des jeunes sans diplôme sont non insérés alors qu'ils sont seulement 10 % chez les diplômés de l'enseignement supérieur. La Journée défense et citoyenneté qui a concerné 32 322 jeunes en Bourgogne-Franche-Comté au cours de l'année 2015 a permis de détecter que 10 % d'entre eux sont en difficultés de lecture (de 7,6 % en Côte d'Or, taux le plus faible à 12,7 % dans la Nièvre, taux le plus élevé).

Un peu plus de 29 000 jeunes âgés de 15 à 29 ans ne sont pas diplômés en Bourgogne. Ils représentent 19 % de la population non scolarisée de la même tranche d'âge. Cette proportion est équivalente à celle relevée en France métropolitaine. A l'échelle des zones d'emploi, la part de jeunes non diplômés varie de 16,2 % à Dijon à 24,5 % dans la zone d'Avallon.

Sources :

Les situations de NEET dans les parcours d'insertion des jeunes en France –Etude de C. Guégnard, J.F. Giret, J. Murdoch (Céreq, Iredu, Université Bourgogne-Franche-Comté) et O. Joseph (Céreq) Recueil d'études sur la Génération 2010, **CEREQ**, pp.225-246, 2017, 978-2-11-138832-1/**DARES** résultats - n° 016 – Mars 2017 – Emploi et Chômage des 15-29 ans en 2015/

Objectifs de l'Appel à Projets

Le défi pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de l'Yonne et de la Saône-et-Loire est d'améliorer le repérage des jeunes NEET les plus exclus, non encore repérés et/ou suivis par le Service Public de l'Emploi (SPE) et de leur proposer un accompagnement renforcé, innovant afin de favoriser leur insertion professionnelle. L'objectif est d'amener le jeune, à l'issue de l'accompagnement dans une solution d'emploi, de stage, de formation ou d'apprentissage.

Les résultats attendus des actions soutenues sont :

- Le repérage et l'accompagnement des jeunes NEET du territoire bourguignon ;
- L'augmentation du nombre de jeunes NEET de moins de 30 ans faiblement qualifiés bénéficiant d'un accompagnement renforcé vers la formation, l'apprentissage, un stage ou un emploi ;
- L'augmentation du nombre de mises en situation professionnelle des jeunes NEET.

2 - CARACTERISTIQUES DES PROJETS

Lignes de partage régionales

L'appel à projets IEJ du volet déconcentré du PON IEJ est établi en tenant compte des lignes de répartition concertées avec le Conseil régional, conformément à l'arbitrage du gouvernement sur l'architecture de gestion de l'IEJ. L'accord entre l'Etat et la Région Bourgogne-Franche-Comté, signé le 9 novembre 2018, prévoit les lignes de partage suivantes :

Compétence de la DIRECCTE sur le volet déconcentré Bourguignon du PON IEJ :

- Actions de repérage des jeunes NEET en appui aux dispositifs existants (Plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs, lutte contre le décrochage, Journée Défense et Citoyenneté...) et en particulier pour les jeunes ne maîtrisant pas les savoirs de base et ceux qui se trouvent confrontés à des difficultés d'insertion sociale et toutes autres actions de repérage en partenariat avec le tissu local ;
- Actions d'accompagnement suivi et personnalisé : par exemple, pour les décrocheurs, les personnes reconnues travailleurs handicapés, les jeunes relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse...et toutes autres actions d'accompagnement en partenariat avec le tissu local ;
- Actions facilitant l'accès à l'emploi : par exemple, préparation aux entretiens d'embauche, mise en relation avec les entreprises, développement d'opportunités d'immersion en entreprise... et toutes autres actions permettant de faciliter l'accès à l'emploi des jeunes NEET en lien avec les acteurs locaux.

Compétence du Conseil régional sur le programme opérationnel régional FEDER/FSE 2014-2020, au titre de l'IEJ :

- Actions de formation professionnelle et de qualification des jeunes NEET sous maîtrise d'ouvrage régionale dans le cadre de ses compétences ;
- Actions favorisant l'accès ou le retour dans un parcours de formation ;
- Actions visant un accompagnement global des publics NEET en amont ou en aval de la formation. Pour ce dernier type d'actions, et afin d'éviter tout risque de double financement, une concertation préalable à la programmation des crédits sera systématiquement mise en œuvre entre les services gestionnaires de la Région et ceux de l'Etat.

Le public cible

Les jeunes NEET éligibles aux actions du programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes répondent aux caractéristiques suivantes :

- Sont âgés de moins de 30 ans au moment de l'entrée dans un dispositif/action/programme cofinancé ;
- Ne sont pas en emploi, c'est-à-dire répondent aux conditions des demandeurs d'emploi de catégorie 1/2/3 sans qu'il soit nécessaire d'être inscrit à Pôle Emploi ;
- Ne sont pas en éducation, ne sont donc pas inscrits dans un établissement secondaire ou universitaire ou sont repérés comme décrocheurs par l'éducation nationale ;
- Ne sont pas en formation : ne suivent aucune formation au moment de la prise en charge ;
- Résident obligatoirement en région Bourgogne.

Il est à noter que les jeunes NEET sont prioritairement des jeunes ayant quitté le système éducatif avec peu ou pas de qualification (niveau V et infra) mais peuvent également être diplômés ayant arrêté leurs études sans solution.

Ils sont inactifs ou chômeurs (y compris Demandeurs d'Emploi de Longue Durée) inscrits ou non comme demandeur d'emploi et se trouvent en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle ou en situation de grande précarité.

Les jeunes qui bénéficient du dispositif de la Garantie Jeunes ne peuvent être simultanément dans une opération cofinancée au titre des présentes orientations IEJ 2018-2020.

Les pièces d'éligibilité des participants à fournir obligatoirement sont décrites en annexe n° 1 de l'Appel à Projets. Elles seront exigées au contrôle du bilan d'exécution des opérations.

Les actions éligibles

Le repérage/diagnostic des jeunes NEET

Repérage des jeunes NEET

Beaucoup de jeunes NEET ne sont actuellement pas repérés par les prescripteurs de droit commun.

Le repérage est une étape déterminante dans la proposition d'un parcours d'accompagnement. Il doit permettre d'identifier les jeunes NEET les plus éloignés de l'emploi, en particulier ceux qui ne maîtrisent pas les savoirs de base, qui sont en situation de décrochage scolaire, les jeunes sans qualification qui ne sont plus en lien avec un des services publics de l'éducation ou de l'emploi susceptibles de les accompagner vers l'emploi.

Beaucoup de jeunes, avant d'entrer dans un dispositif de droit commun, ne se font pas connaître du Service Public de l'Emploi (SPE) dès la sortie du système scolaire ou de l'éducation spécialisée : leur parcours de vie fait souvent ressortir des prises en charge éducative ou sociale par de multiples acteurs, mais aussi pour certains d'entre eux une rupture de prise en charge d'une ou plusieurs années.

Ainsi, le repérage des jeunes peut se faire à trois niveaux :

- Celui relevant de la sphère privée ou associative (certains jeunes ne sont pas accompagnés par une structure d'insertion sociale et/ou professionnelle de leur territoire mais sont connus par d'autres acteurs. Exemples : jeunes adhérents à une association d'animation, connus des services sociaux du Conseil départemental...) ;
- Celui des services de prévention, de protection, d'éducation... ;
- Celui du Service Public de l'Emploi.

L'organisme ayant procédé au repérage du jeune NEET établit alors un diagnostic de la situation du jeune.

La structure doit être en capacité d'expliquer de manière précise et détaillée dans sa demande de subvention, la méthodologie retenue pour repérer et mobiliser le jeune NEET, établir le diagnostic des besoins du jeune et notamment les partenaires mobilisés. La structure doit préciser comment elle entend réaliser son diagnostic par rapport au diagnostic Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA) qui est la première étape du Conseil en Evolution Professionnelle.

C'est sur la base de ce diagnostic qu'un projet d'accompagnement est ensuite proposé au jeune.

En effet, conformément aux recommandations de la garantie européenne pour la jeunesse, **ce repérage doit conduire à un accompagnement suivi et personnalisé du jeune** dans le cadre des dispositifs existants ou dans le cadre de dispositifs nouveaux afin de sécuriser son intégration dans un parcours vers l'emploi.

L'accompagnement vers l'emploi

Accompagnement vers l'emploi

L'accompagnement vers l'emploi peut être collectif et individuel.
Il peut être réalisé dans le cadre du PACEA, hors Garantie Jeunes.

L'accompagnement collectif

La motivation et l'implication individuelle du jeune peuvent être obtenues par l'approche collective : La dimension collective de l'accompagnement vise à faciliter l'acquisition des savoirs fondamentaux à savoir :

- Les connaissances de base : lecture, écriture, calcul et raisonnement logique ;
- L'utilisation des TIC : informatique, numérique et multimédia ;
- Les techniques de recherche d'emploi, de formations, la rédaction d'un CV, préparation aux entretiens d'embauche ;
- La connaissance des métiers, des règles de savoir-être en entreprise ;
- L'éducation à la citoyenneté, la santé, le logement...
- La mobilité géographique et professionnelle.

L'accompagnement individuel

Il permet quant à lui d'adapter le parcours aux besoins spécifiques du jeune en termes de contenu et de durée. Ainsi, le parcours d'accompagnement est co-construit et ajusté en permanence. Cet accompagnement doit faire l'objet d'un engagement entre le jeune et la structure accompagnante à partir d'un diagnostic.

L'accompagnement peut être constitué d'actions visant l'identification et la valorisation des points forts et des compétences acquises par le jeune, y compris les compétences non professionnelles et non techniques (expression, sens du travail en équipe...) transférables aux situations professionnelles.

L'accompagnement individuel peut intégrer à la fois une dimension sociale et professionnelle, afin que le parcours personnalisé proposé au jeune tienne compte de l'intégralité de ses besoins (exemples : problèmes de mobilité réguliers ou ponctuels, aides à la garde d'enfant...).

Toutefois aucun projet ne pourra porter exclusivement sur ces thématiques annexes. La prise en compte de difficultés accessoires doit s'intégrer au parcours d'accompagnement en tant que tel. En outre, cette aide ne doit pas se substituer aux aides de droit commun.

Il est demandé d'adopter une approche renouvelée de l'accompagnement, inspirée des techniques de médiation pour l'emploi, dans une logique de « priorité donnée à l'emploi ».



Les actions facilitant l'accès à l'emploi

Actions facilitant l'accès à l'emploi

Les jeunes NEET doivent multiplier les expériences favorisant le développement des savoir-être et savoir-faire, à partir de mises en situation professionnelle telles que les périodes d'immersion en entreprise. L'objectif est de créer des liens directs, immédiats et privilégiés entre les jeunes et les employeurs, ce qui participera du développement de l'autonomie sociale et professionnelle du jeune.

Assistance aux personnes uniquement

Typologie des projets éligibles

Seuls des projets d'appui aux personnes sont financés dans le cadre du PON IEJ. Les jeunes doivent être les bénéficiaires directs des actions menées.

Sont exclues de la participation communautaire toutes les actions qui ne se traduisent pas par un acte positif en faveur du jeune s'inscrivant dans les 3 axes de l'IEJ : le repérage, l'accompagnement ou l'immersion en milieu professionnel et visant à fournir une solution d'emploi, de stage, de formation ou d'apprentissage.

Sont inéligibles :

- Les opérations d'appui aux structures, aux systèmes telles que les travaux et prestations d'ingénierie ;
- Les opérations de sensibilisation, de communication et les opérations de type évènementiel ;
- Les actions d'accompagnement qui n'ont pas de portée professionnelle, c'est-à-dire qui n'ont pas pour objectif principal une solution d'emploi, de stage, de formation ou d'apprentissage comme action d'épanouissement personnel ou culturel ;
- Les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
- Le financement du fonctionnement de structures ;
- L'Insertion par l'Activité Economique (IAE) qui relève de l'axe 3 du Programme Opérationnel National « Emploi-Inclusion » ;
- Certains dispositifs déjà financés au titre du volet central du PON IEJ tels que l'accompagnement intensif des jeunes de Pôle Emploi (AIJ), l'accompagnement APEC, la formation des emplois d'avenir, la Garantie Jeunes.

Enfin, toute action relevant du périmètre d'intervention et de compétence du Conseil régional, à savoir la formation des jeunes NEET, est inéligible au PON IEJ.

Typologie d'organismes porteurs de projets

Dans le cadre de cet appel à projets sont recherchés les opérateurs qui ont une capacité à toucher des publics difficiles à atteindre car non identifiés par le service public de l'emploi, ou ancrés sur des territoires enclavés et en déficit de contact avec les acteurs du service public. Ces opérateurs seront également évalués dans le cadre de l'instruction de leurs demandes sur certains aspects fondamentaux :

- Leur capacité financière à porter une opération IEJ (avance des dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE) ;
- Leur capacité à répondre aux exigences de la programmation IEJ, notamment concernant le respect des règles d'éligibilité du public NEET, la collecte des données participants et l'accès à l'emploi ou à la formation des jeunes.

3 - CRITERES D'APPRECIATION DES PROJETS

Critères d'éligibilité des projets

Avant de déposer une demande de subvention, tout porteur de projet potentiel doit s'assurer que certains critères sont respectés :

Éligibilité temporelle : Les projets doivent être déposés au plus tard le 30 septembre 2020 avec une rétroactivité d'éligibilité des dépenses au 1er janvier 2020. Le calendrier de réalisation des actions proposées doit se situer entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020. Les besoins de cofinancement au titre de l'exercice 2021 pourront faire l'objet d'un examen dans le cadre d'avenant aux opérations conventionnées au titre de 2020 ou antérieurement. En aucun cas, l'opération ne peut être achevée au moment de la demande de subvention.

Éligibilité géographique : Les jeunes repérés et suivis dans le cadre des actions financées résideront nécessairement dans les départements de l'ex-région Bourgogne (21, 58, 71 et 89).

Éligibilité du public : Les participants ciblés par les actions du programme opérationnel national IEJ doivent répondre obligatoirement aux caractéristiques des NEET (cf. § Le public cible p. 8).

Respect des objectifs fixés : Les opérations sélectionnées doivent nécessairement contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets (cf. § Objectifs de l'Appel à Projets p. 7 et § Les actions éligibles p. 9).

Dépôt de candidature : Dépôt effectué avant le 30 septembre 2020 à minuit sur www.ma-demarche-fse.fr.

Tout dossier reçu hors délai ne pourra être examiné.

Critères financiers des projets

Les projets sélectionnés, bénéficient d'un taux d'intervention maximum de fonds européens (IEJ + FSE) fixé de manière cumulée à 91,89 %.

La contrepartie aux crédits européens (IEJ/FSE) sera une contrepartie nationale et/ou un autofinancement à hauteur de 8,11 % minimum du coût total éligible du projet.

Ainsi, le plan de financement d'un projet IEJ type sera décomposé comme suit :

45,945 % de crédits IEJ

45,945 % de crédits FSE

8,11 % de contrepartie nationale et/ou autofinancement.

La programmation de l'IEJ doit être concentrée sur des projets de taille importante. Aussi, seront privilégiés les projets dont le coût total est supérieur ou égal à 100 000 euros.

Ces projets pourront bénéficier d'une avance sur les crédits IEJ.

Les opérations dont le montant IEJ/FSE sollicité est inférieur à 20 000 € ne seront pas retenus.

Critères qualitatifs des projets

Les dossiers éligibles doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- Le nombre de jeunes NEET que le projet envisage de toucher par des actions de repérage et/ou d'accompagnement ;
- Le degré d'éloignement du marché du travail des jeunes NEET concernés (priorité aux jeunes niveaux V et infra) ;
- Le(s) partenariat(s) mis en œuvre dans le cadre du projet présenté ;
- La mise en avant de la complémentarité ou de l'amélioration des dispositifs existants ;
- Le caractère innovant des actions.

Les projets devront également prendre en compte les priorités transversales assignées au FSE :

- L'égalité femmes/hommes ;
- L'égalité des chances et la non-discrimination ;
- Le développement durable (volet environnemental).

4 - REGLES COMMUNES D'ELIGIBILITE ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES

Eligibilité des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme Opérationnel.

Par ailleurs, conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65, et pour cet appel à projets :

- Une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 1er janvier 2020 et acquittée au plus tard 6 mois après la fin de l'opération ;
- Une dépense n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des fonds IEJ/FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

Justification des dépenses

Les dépenses réalisées pour les projets répondant à cet appel à projets doivent cibler les participants NEET. Aussi, toutes les pièces justificatives permettant d'établir la corrélation directe entre l'accompagnement mis en œuvre et le participant devront être produites (livret ou tout document de suivi (extraction du système de suivi ad hoc) relatif à l'accompagnement de chaque participant NEET reprenant l'ensemble des actions mises en œuvre).

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.

Dépenses directes de personnel

Seront privilégiées les opérations dont les dépenses directes de personnel sont concentrées sur des temps pleins.

- Pour les personnels affectés à 100 % de leur temps de travail à l'opération concernée, les pièces à produire seront des copies de fiches de poste ou de lettres de mission ou des contrats de travail suffisamment détaillés.

Seront exclues les dépenses de salariés mobilisés partiellement sur l'opération avec un taux d'affectation inférieur à 25 %.

- Pour les personnels dont le temps de travail est consacré en partie à la réalisation de l'opération, les pièces suivantes devront être produites conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 :

« - des copies de fiches de poste ou des copies de lettre de mission ou des copies de contrats de travail. Ces documents indiquent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et le pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération par mois, sans obligation de mettre en place un système distinct d'enregistrement du temps de travail. Ils doivent être acceptés par l'autorité de gestion.

« - lorsqu'il n'est pas possible d'établir un document indiquant un pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération par mois, des copies de fiches de temps ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération. Les copies des fiches de temps passé sont datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique. ».

- **Les fonctions « supports » au sein du poste de dépenses directes de personnel ne seront pas retenues.**

Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable, personnel des ressources humaines, directeur non mobilisé sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération...,) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation.

Dépenses directes de fonctionnement

Les dépenses du poste « Dépenses directes de fonctionnement » doivent être imputables à 100 % sur l'opération IEJ car directement et intégralement liées à cette opération. Le poste « Dépenses directes de fonctionnement » doit comprendre uniquement les dépenses qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération IEJ.

Les frais de restauration, d'hébergement et de transport valorisés en dépenses directes de fonctionnement ne sont éligibles que pour les personnes valorisées en dépenses directes de personnel.

Réduction de la charge administrative

Afin de réduire la charge administrative incombant aux bénéficiaires, **le recours aux outils de forfaitisation des coûts sera systématique.**

La forfaitisation des coûts évite, en effet, de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle. En particulier, la forfaitisation des coûts indirects permet de diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi de sécuriser ce type de dépenses.

La réglementation prévoit trois taux forfaitaires :

- Un taux de 15 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait de coûts indirects ;
- Un taux de 40 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait correspondant à l'ensemble des coûts restants de l'opération ;

- Un taux forfaitaire de 20 % appliqué aux dépenses directes (hors dépenses directes de prestations) pour calculer les coûts indirects. Sont exclues de ce forfait, les opérations de plus de 500 000 € de coût total éligible par an, les opérations portées par les missions locales, les Permanences d'Accueil, d'Information et d'Orientation (PAIO), l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) ainsi que celles représentant 100 % de l'activité de la structure.

Le recours au taux de 40 % permettant de couvrir les coûts restants de l'opération sera privilégié.

Toutefois, le service instructeur, à l'examen de la demande de financement, pourra retenir une autre méthode de calcul des coûts du projet.

ATTENTION : l'usage d'une Option de Coûts Simplifiés ne lève pas l'obligation de respecter les règles nationales et européennes applicables, telles que les obligations liées à la publicité, à la mise en concurrence ainsi qu'aux aides d'Etat.

En phase d'instruction, en cas de recours à des achats ou à des prestations de service dans le forfait de 40 %, les porteurs doivent préciser si la mise en concurrence est déjà réalisée, via la production d'un devis entre 1000,01 € et 15 000 € HT, 3 candidats consultés entre 15 000,01 € et 25 000 € HT d'achats de service homogènes ou de fournitures de même nature.

5 - PUBLICITE ET INFORMATION

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

Le règlement FSE n° 1304/13 précise à l'article 20 que :

les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien de l'IEJ assuré par des fonds du FSE et la dotation spéciale pour l'IEJ ;

tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié de l'IEJ.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

Les logos spécifiques à l'IEJ ci-dessous sont à accoler obligatoirement au drapeau européen (plusieurs choix de couleur sont donnés) :



Le site <http://www.fse.gouv.fr/communication/communiquer-sur-votre-projet-fse/la-logothèque-86> précise la doctrine suivante ; il faut obligatoirement les éléments suivants sans les mixer avec la charte du PO national FSE :

Le drapeau européen avec la mention en dessous « Union Européenne »

L'utilisation de la charte spécifique du PON IEJ uniquement.

La charte « l'Europe s'engage en Bourgogne-Franche-Comté » ne vaut que pour l'usage du PON FSE. Or, les opérations éligibles à cet appel à projets relèvent du PON IEJ.



Par conséquent, le logo (« l'Europe s'engage en Bourgogne-Franche-Comté ») ne doit pas être apposé sur les documents.

Logos à disposer dans l'ordre suivant, de gauche à droite :

Au minimum, l'obligation communautaire de publicité veut :

Par exemple, pour les cartes de visite :

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes ».

Il est indispensable que ces logos ci-dessus soient présents, a minima, sur toutes les pages où des signatures du participant-NEET et/ou de l'accompagnateur IEJ sont présentes.

Si l'Etat contribue financièrement sur les 8,11% de contreparties, il faut ajouter le logo de l'Etat :

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes ».

Optionnel : Sur les documents de type « livret d'accompagnement » ou feuille d'épargne, il est possible de rajouter la signature suivante, uniquement en bas de page :



Obligation d'affichage

En tant qu'organisme bénéficiaire, il est obligatoire d'apposer une affiche d'un format minimum A3 à l'entrée du bâtiment durant l'exécution de l'opération et dans un endroit visible par le public. L'organisme bénéficiaire peut apposer des affiches ailleurs dans ses locaux en complément mais à minima une affiche devra être apposée à l'entrée du bâtiment.

REMARQUE IMPORTANTE POUR LES SITES INTERNET :

L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. Autrement dit, le scrolling est interdit s'il est nécessaire pour voir l'emblème de l'Union. Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.



6 - RESPECT DES OBLIGATIONS DE COLLECTE ET DE SUIVI DES DONNEES DES PARTICIPANTS

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen.

L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Pour l'IEJ, il est important de disposer de données fiables et de qualité rapidement. Le règlement FSE 1304/2013 demande que soient conduites, pendant la période de programmation, deux évaluations d'impact de la contribution du FSE allouée à l'IEJ. La fiabilité des résultats de ces évaluations repose fortement sur la qualité des données collectées.

Ainsi, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants ont considérablement évolué. Vous êtes désormais responsable de la saisie. Vous devez obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant, et non plus de manière agrégée.

En outre, le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. Faute de renseignement de l'ensemble des informations, la qualité du système d'information sera dégradée, entraînant des risques de suspensions de paiements par la Commission européenne. L'outil de suivi « Ma Démarche FSE » permet aux gestionnaires et bénéficiaires du PO national IEJ de gérer leurs dossiers de façon entièrement dématérialisée, comme prévu par les règlements européens. Un module de suivi spécifique permet de saisir directement les données de chaque participant et d'accéder à des tableaux de bord de restitution.

A défaut et afin de faciliter le recueil des informations à saisir dans « Ma Démarche FSE (MDFSE) », la DGEFP a élaboré un questionnaire s'adressant directement aux participants disponible dans la rubrique « Aide » de MDFSE. Ce questionnaire, au format papier, a été défini pour être le plus simple possible pour le participant et pour répondre aux informations nécessaires à la production des indicateurs exigés par le règlement n°1304/2013 FSE (annexes 1 et 2, 20 informations à renseigner). Le cas échéant, il convient néanmoins d'accompagner le participant dans sa réponse, afin de garantir la plus grande qualité des données et de réduire les risques de non-réponse. Le participant a la possibilité de répondre « Ne se prononce pas » à certaines questions posées (exclusion en matière de logement, origine géographique des parents). Pour autant ces informations ont du sens en matière d'évaluation pour identifier l'efficacité du FSE à financer des actions en direction des individus les plus fragiles et les plus éloignés de l'emploi. A noter que le questionnaire participant a été modifié fin 2018 pour prendre en compte les dispositions du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) renforçant les informations à transmettre aux personnes dont les données sont collectées. Il supprime en outre 3 indicateurs relatifs à la situation du ménage du participant (actuelle question n°3 du questionnaire). Le nouveau questionnaire est mis en ligne dans MDFSE ainsi que sa notice d'utilisation.

Les informations recueillies dans ce questionnaire seront utilisées de façon anonyme à des fins de suivi et d'évaluation des opérations financées par les programmes opérationnels nationaux FSE et IEJ. Le destinataire des données est la DGEFP (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social), en tant qu'autorité de gestion de ces deux programmes nationaux. Ces informations permettront en outre de conduire des enquêtes auprès d'échantillons de participants pour mesurer les résultats du FSE ; il est donc important de recueillir le plus d'éléments possibles sur les coordonnées du participant à l'entrée dans l'action (téléphone, mail, adresse postale). Le cas échéant (participant sans domicile fixe, en logement précaire), il est possible d'indiquer les coordonnées d'un référent (proche, services sociaux) qui pourra être contacté ultérieurement.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la DGEFP (dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr ; Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP SDFSE, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

En cas de contrôle de la qualité des données par la Commission européenne, ou par la CICC (Commission interministérielle de coordination des contrôles), ces questionnaires permettent d'apporter la preuve des données saisies dans « ma démarche FSE ». Il est donc conseillé de les conserver en format papier, et/ou numérisés, pendant toute la durée de la programmation. Les gestionnaires peuvent au préalable procéder à une vérification de la qualité des saisies et vous accompagner dans cette démarche. Dans ce cas, les questionnaires remplis doivent être conservés dans un endroit sécurisé (armoire fermée à clef ou coffre), pour assurer la confidentialité et la protection de la vie privée des participants et cela jusqu'au Contrôle de Service Fait (CSF) final de l'opération.

Consignes de saisie pour les données relatives aux participants

La saisie des données à l'entrée

Chaque participant entrant dans une opération (et pour lequel on est en mesure de collecter l'ensemble des données personnelles telles qu'identifiées dans les indicateurs communs) doit être enregistré, y compris les participants qui abandonnent une opération avant la fin du terme.

Les données relatives aux caractéristiques du participant sont obligatoirement saisies au fil de l'eau. Elles peuvent être saisies à partir de la notification de recevabilité du dossier par le gestionnaire.

La saisie des données à la sortie

Les données sur les sorties doivent être enregistrées entre le moment où la personne quitte l'action (date de sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement, indépendamment du fait que le participant a été au terme de l'action ou non.

Si la saisie a lieu plus d'un mois après la sortie du participant, alors les résultats ne sont pas considérés comme immédiats et le participant devient inéligible.

Une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle de service fait sur le bilan final de l'opération sera effectuée en cas de non renseignement des données obligatoires mentionnées dans la convention.



ANNEXE N° 1 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR LES PARTICIPANTS JEUNES NEET

Les pièces justificatives suivantes sont demandées pour pouvoir justifier des trois conditions cumulatives suivantes et ce pour chaque participant :

Age

condition	Pièces justificatives attendues
Moins de 30 ans à l'entrée dans l'action	Copie de la Carte Nationale d'Identité (CNI) ou passeport ou carte de séjour OU Copie de tout autre document probant certain (exemples : livret de famille, permis de conduire, attestation de sécurité sociale)

NEET

condition	Pièces justificatives attendues
Ni en emploi Ni en formation Ni en éducation A l'entrée dans l'opération	Attestation de qualité de NEET co-signée du participant et de la structure bénéficiaire (cf. modèle en annexe 2)

Domiciliation

condition	Pièces justificatives attendues		
Etre domicilié dans l'un des 4 départements éligibles 21/58/71/89	Le participant vit dans son propre domicile Copie d'une facture à son nom (énergie, avis d'imposition, quittance de loyer...) de moins d'un an	Le participant est hébergé par un tiers (dont parents ou concubinage) Attestation d'hébergement + copie d'une facture au nom de l'hébergeur + copie de la pièce d'identité de l'hébergeur	Le participant est sans domicile fixe ou est hébergé dans une structure Attestation d'élection de domicile remplie par les CCAS ou par tout autre organisme agréé par les préfectures selon le modèle CERFA n° 13482*02 (cf. annexe 3)
	OU Une attestation d'inscription du participant dans un service public de l'emploi (agence de Pôle Emploi ou missions locales), dont l'adresse se situe dans la zone géographique éligible du PON IEJ.		

ANNEXE N° 2 : MODELE D'ATTESTATION D'ELIGIBILITE

ATTESTATION D'ELIGIBILITE AU PON IEJ

Attestation d'éligibilité au programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (PON IEJ)

L'action dont vous bénéficiez s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et en outre-mer et bénéficie à ce titre d'un cofinancement européen par le Fonds social européen et l'Initiative pour l'emploi des jeunes.

L'initiative pour l'emploi des jeunes soutient les actions en faveur de l'insertion sur le marché du travail des jeunes de moins de 30 ans sans emploi ne suivant ni enseignement ni formation.

Je soussigné(e), [nom prénom du participant], né(e) le XX/XX/XXXX atteste

- Ne pas être en emploi actuellement ;
- Ne pas suivre de formation ;
- Ne pas suivre un cursus scolaire ou universitaire.

Je remplis en conséquence les conditions d'éligibilité aux actions mises en œuvre dans le cadre de l'Initiative pour l'emploi des jeunes rappelées ci-dessus.

Je soussigné(e) [nom prénom], agissant au nom de la structure XXX, atteste que le participant respecte les critères d'éligibilité ci-dessus.

Fait à [lieu], le [date]

Signatures

Responsable de la structure ou référent IEJ Nom et prénom + cachet	Participant Nom et prénom

ANNEXE N° 3 : ATTESTATION D'ELECTION DE DOMICILE

=> pour les sans domicile fixe

Cerfa 13482*02 disponible sur le site internet du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

<http://travail-emploi.gouv.fr/demarches-et-fiches-pratiques/formulaires-et-teledeclarations/insertion/article/domiciliation>

CETTE ATTESTATION PEUT ETRE UTILISEE PAR SON TITULAIRE POUR :

Le bénéficiaire de l'ensemble des prestations sociales mentionnées à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles (RMI, CMU, PCH, APA, AAH...), la délivrance d'un titre national d'identité, l'inscription sur les listes électorales, l'aide juridique ;

Le seul bénéficiaire du (des) droit(s) et prestation(s) sociale(s) énumérés ci après (1) :

- Revenu minimum d'insertion
- Allocation parent isolé et/ou autres prestations familiales
- Allocation de solidarité spécifique
- Allocation d'assurance chômage
- Couverture maladie universelle et couverture maladie universelle complémentaire
- Allocation personnalisée d'autonomie
- Prestation de compensation
- Allocation aux adultes handicapés
- Inscription sur les listes électorales
- Délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport)
- Aide juridictionnelle
- Autres (préciser)

L'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation en cours de validité (article L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles).

Cette attestation vaut également justificatif de domicile pour l'accès à un compte bancaire (article R. 312-2 du code monétaire et financier).

Conformément à l'article D. 264-6 du code de l'action sociale et des familles, l'organisme domiciliataire est tenu de réceptionner et de mettre à la disposition du titulaire de la présente attestation l'ensemble du courrier qui lui est adressé.

(1) Cocher le (les) droit(s) et prestation(s) qui sont mentionnés dans l'agrément.

Déclaration sur l'honneur du titulaire de l'attestation :

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement à l'organisme procédant à l'élection de domicile tout changement modifiant cette déclaration.

J'autorise l'organisme ayant procédé à mon élection de domicile à transmettre cette attestation aux organismes de sécurité sociale et aux départements concernés en application des articles L. 161-2-1 et D. 161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale.

Fait à, le

L'élection de domicile expire le :

Signature du demandeur

Signature et cachet du responsable

ANNEXE N° 4 : DEMARRAGE « PAS A PAS » DE CREATION DE LA DEMANDE

1 – Vous connecter sur le site Ma Démarche FSE
https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Si vous ne disposez pas encore d'un compte MDFSE, cliquer sur Créer un compte



Il faudra ensuite disposer de votre numéro SIRET (14 chiffres).

Vous devez également renseigner vos informations personnelles :

- Vos nom et prénom permettant de vous identifier lorsque vous êtes connecté,
- Votre numéro de téléphone est obligatoire,
- Vous devez saisir votre adresse de courrier électronique dans le champ courriel,
- **Ce courriel servira d'identifiant de connexion,**
- Vous devez saisir un mot de passe, puis le confirmer.

2 – Remplir les données générales de votre structure et valider les informations

3 – Cliquer sur « Déposer une demande de subvention IEJ »

ma dmarche FSE 2014-2020 

1

Programme Opérationnel National :

Télécharger le Programme Opérationnel National validé par la Commission Européenne 

Programme Opérationnel National :

Déposer une demande de subvention nationale

Télécharger le Programme Opérationnel IEJ validé par la Commission Européenne 

Programme Opérationnel IEJ : **Déposer une demande de subvention IEJ**



4 – Remplir les questions relatives à l'éligibilité des participants

Initialisation de la demande de subvention

Aucun projet ne peut faire l'objet d'un financement du FSE/IEJ si la demande de financement n'est pas déposée avant la fin de la réalisation du projet.

Seuls les projets de soutien aux personnes peuvent prétendre à un cofinancement IEJ (pas de soutien aux structures).

 Seuls les jeunes qui résident sur un territoire éligible (régions, départements ou DOM) sont considérés comme des participants éligibles au titre d'un projet cofinancé par le FSE et l'IEJ 

Les territoires éligibles à l'IEJ sont l'Alsace, l'Aquitaine, l'Auvergne, la Bourgogne, le Centre, la Champagne-Ardenne, la Corse, la Haute-Normandie, le Languedoc-Roussillon, la Lorraine, la Meurthe-et-Moselle, la Moselle, le Nord-Pas-de-Calais, la Picardie, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion, Mayotte, les Bouches du Rhône, la Haute-Garonne, la Seine Saint Denis et le Var.

Éligibilité des participants

Votre projet s'adresse-t-il uniquement à des jeunes de moins de 26 ans ?*  Oui Non

Ces jeunes sont-ils sans emploi ?* Oui Non

Ces jeunes suivent-ils des études ou une formation ?* Oui Non

Annuler **Continuer**



5 – Choisir la région Bourgogne et SELECTIONNER

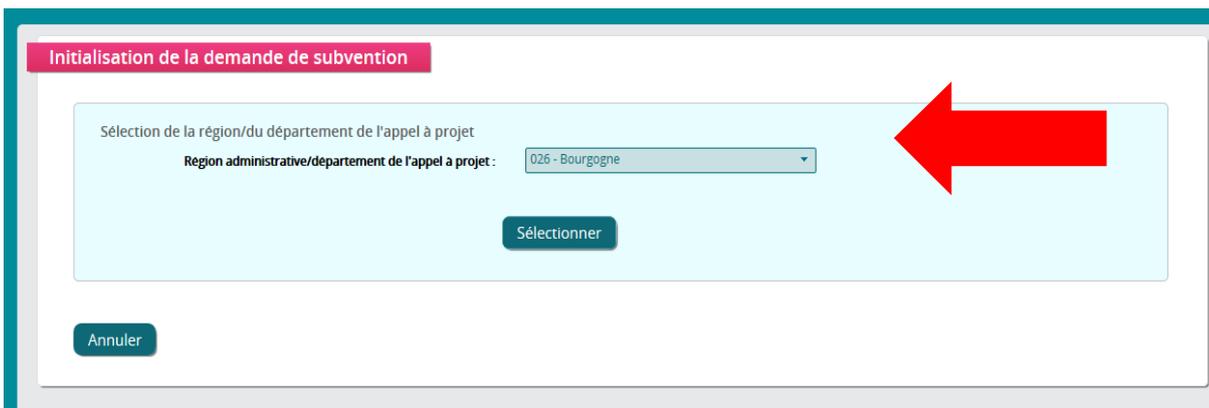
Initialisation de la demande de subvention

Sélection de la région/du département de l'appel à projet

Region administrative/département de l'appel à projet : 026 - Bourgogne

Sélectionner

Annuler



6 – Remplir les références de l'Appel à Projets, l'axe et l'objectif thématique (proposés dans les listes déroulantes) et remplir le reste des champs demandés.

Initialisation de la demande de subvention

Sélection de la région/du département de l'appel à projet

Region administrative/département de l'appel à projet : 026 - Bourgogne

Sélectionner

Intitulé du projet

Période prévisionnelle de réalisation du projet

Du :* [] au :* []

Appel à projets

Region administrative* 026 - Bourgogne

Reference de l'appel à projets* DIRECCTE - Bourgogne - Service IEJ - Reperage e...

Axe* 1 - Accompagner les jeunes NEET vers et dans l'...

Objectif thématique/priorité d'investissement/objectif spécifique 1.8.2.1 - Proposer une solution d'emploi, de stag...

Organisme

